

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

06 JUILLET 2018

Le 06 juillet 2018, le Conseil Municipal de la commune de Chamborêt s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Jacques DUPRAT, Maire.

Les différents thèmes abordés ont été les suivants :

- **MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

Le Conseil Municipal de la commune de CHAMBORÊT,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de CHAMBORÊT,

Adopte le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) *Le principe :*

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) *Les bénéficiaires :*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté de services de 6 mois continus au sein de la collectivité pour bénéficier de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

3) *La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :*

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. (L'organe délibérant a la possibilité de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires).

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie – responsable des services	4 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent avec sujétions, qualifications, ...	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	3 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3 000 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable / animateur de service, conducteur, agent avec expertise ...	3 500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	3 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs : Connaissances, complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, autonomie, initiative, diversité des tâches, diversité des compétences.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel, responsabilité financière, effort physique, confidentialité.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé:

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée par fraction deux fois par an.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Secrétaire de Mairie – responsable des services	400 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Agent avec sujétions, qualifications, ...	350 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	350 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	300 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Responsable / animateur de service, conducteur, agent avec expertise ...	350 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	300 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2018.

8) Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **Recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, ou un accroissement saisonnier d'activité ou un remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles**

Aux termes de l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour face à un besoin lié à :

- Un accroissement temporaire d'activité (article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – décret 88-145 du 15 février 1988)
- Un accroissement saisonnier d'activité (article 3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – décret 88-145 du 15 février 1988)
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels (article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – décret 88-145 du 15 février 1988)

Pour la commune de CHAMBORÉT sont concernés par ces dispositions les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Adjoint technique
- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles
- Adjoint d'animation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

1. **AUTORISE** le Maire

- A recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour face à un besoin lié à :
- Un accroissement temporaire d'activité (article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – décret 88-145 du 15 février 1988)
- Un accroissement saisonnier d'activité (article 3.2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – décret 88-145 du 15 février 1988)
- Remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ou autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels (article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 – décret 88-145 du 15 février 1988)

Selon les nécessités des services.

2. DIT que les emplois correspondants seront pourvus dans les conditions de l'article 34 de la loi n°84-53 précitée soit au niveau du recrutement et de rémunération fixés pour chaque cadre d'emploi référencé ci-dessus ;
3. **AUTORISE** le Maire en conséquence le Maire à signer les éventuels contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
4. DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la commune.

- **Fixation du loyer pour le logement rez-de-chaussée ancienne école**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de fixer le loyer du logement rez-de-chaussée de l'ancienne école à 440 € mensuel auquel il faut ajouter 60 € mensuel de provision sur charges.

- **Décision modificative n°1 budget communal**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les virements de crédits tel que présentés ci-dessous pour la section d'investissement en dépenses.

DIMINUTION			AUGMENTATION		
2313 Construction		7 000,00 €	202 PLU	+	7 000,00 €

- **Régie transport : convention avec la Région et tarifs 2018/2019**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la nouvelle convention avec la Région Nouvelle Aquitaine pour le service du transport scolaire.

FIXE les tarifs du transport scolaire pour l'année 2018/2019 comme suit :

- 65 € pour le 1^{er} enfant
- 32,50 € à partir du 2^{ème} enfant
- 120,00 € pour les enfants situés à moins de 3kms de leur établissement scolaire
- 250,00 € pour les enfants situés hors zone

RAPPELLE que la navette CHAMBORÊT / VAULRY est gratuite pour les familles domiciliées sur la commune et payante pour les habitants d'autres communes au tarif défini par la Région Nouvelle Aquitaine.

- **Convention avec l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à signer avec l'INRAP une convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre de l'aménagement du lotissement La Mariée.

- **Conventions de mise à disposition de locaux entre la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature et la commune de CHAMBORÊT**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de signer avec la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature des conventions de mise à disposition gratuite de locaux.

En effet, la communauté de communes ELAN met à disposition de la commune de CHAMBORÊT les locaux de l'ALSH situés à la Boite A Mêmes pour le service de garderie périscolaire se déroulant le soir de 16h30 à 18h30 pendant la période scolaire.

La commune de CHAMBORÊT met à disposition de la communauté de communes ELAN les locaux du restaurant scolaire pour les repas de l'ALSH pendant les mercredis et les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer lesdites conventions de mise à disposition gratuite des locaux entre la communauté de communes ELAN et la commune de CHAMBORÊT.

- **Demande de subvention auprès du Conseil Départemental : création et raccordement de branchements d'eaux usées**

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'effectuer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour la création et le raccordement de branchements d'eaux usées et notamment le local de l'ancien café du bourg en vue de sa réhabilitation pour devenir le nouveau vestiaire du service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental pour la création et raccordement de branchements d'eaux usées,

AUTORISE le maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette demande.

